

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 et L 2212 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des piétons, de restreindre la circulation sur le promenoir ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le promenoir.

ARTICLE 2 : Les véhicules de la commune, pompiers et Gendarmerie sont autorisés à circuler et à stationner sur le promenoir.

ARTICLE 3 : Une demande devra être établie à la mairie afin d'accéder au promenoir avec un véhicule (Travaux, déménagement, livraison...). Sans autorisation, tout véhicule présent sur le promenoir sera considéré en infraction.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le - 9 FEV. 2018
Le Maire,

Christian DUTERTRE

